



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

REQUÊTE EN EXCÈS DE POUVOIR et en ANNULATION D'UNE DÉCISION IMPLICITE DE REJET

PAR :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à Manduel (30129). L'Association a son siège social au 2811 chemin de Saint-Paul, Parc Louis Riel, à MANDUEL (30129).

CONTRE :

La décision implicite par laquelle la **Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN)**, prise par son directeur, **Monsieur Hubert Bonneau (4 rue Claude-Bernard - 92130 Issy-les-Moulineaux)**, a rejeté le recours gracieux formé auprès d'elle le 3 décembre 2024 par l'association requérante (Afrav).

**À l'attention de Monsieur le Président
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise**

EXPOSÉ DES FAITS :

Par une demande préalable en date du 3 décembre 2024, et cela par une lettre recommandée avec accusé de réception (**Pièce n° 1**), l'Afrav a demandé à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN), prise par son directeur, Monsieur Hubert Bonneau, de respecter la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, la loi relative à l'emploi de la langue française en France.

Cette demande visait les cas suivants où, manifestement, la loi Toubon n'est pas respectée :



- 1. Un panneau bilingue français-anglais apposé par la Gendarmerie nationale dans un lieu public (le restaurant de l'aire d'autoroute de Lançon-de-Provence) - [Pièce n° 2](#) ;
- 2. Les panneaux partiellement bilingues français-anglais apposés à l'entrée des brigades de gendarmerie à l'exemple des brigades de Chambéry-Le-Haut (73) et de Bouillargues (30) - [Pièce n° 3](#) ;
- 3. Le mot anglais « e-mail » employé dans des formulaires de la gendarmerie ([Pièce n° 4](#)), **alors que ce mot a un équivalent français officiel depuis le 23 juin 2003, qui est COURRIEL** et que son emploi, pour tout ce qui touche à la sphère publique, est obligatoire pour remplacer les termes anglais « mail » et « e-mail ». À noter également que la sigle anglais « SMS » est employé dans des formulaires, un sigle qui se remplace en français par « TEXTO ».
- 4. Des véhicules de la Gendarmerie Nationale portant l'inscription en anglais et en gros caractères **GEND TRUCK**, des véhicules vus dans plusieurs villes de Bretagne comme à Saint-Brieuc et à Lamballe. Par ailleurs, dans de nombreuses communes de France, la presse ou les mairies font de la publicité pour l'opération **GEND TRUCK** - [Pièce n° 5](#).

RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE :

La recevabilité de la requête est incontestable au regard de l'existence même de la décision prise par Monsieur Hubert Bonneau, directeur de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN), de ne pas répondre explicitement et favorablement à notre demande, de la capacité à agir de l'association requérante, de la représentation en justice par son président et de l'intérêt à agir de celle-ci.

- La décision de rejet attaquée résulte du fait que Monsieur Hubert Bonneau, directeur de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN), n'a pas dédaigné répondre à notre recours gracieux formé auprès de lui le 3 décembre 2024. Nous sommes donc bien en présence d'une décision implicite de rejet de la part de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN).

- Quant à la capacité d'agir en justice de l'Association FRancophonie Avenir (A.FR.AV), elle est parfaitement fondée, car il s'agit d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, régulièrement constituée, déclarée en préfecture (Préfecture du Gard, le 22 novembre 1989, avec parution de cette déclaration au JO du 13 décembre 1989) (**Pièces n° 6**). De plus, selon l'article III de ses statuts, l'Association se donne le droit d'ester en justice (**Pièce n° 7**).

Signalons encore que l'Association fonctionne très activement depuis sa création, notamment par son site sur la Toile, par la parution régulière de son infolettre associative, par sa présence depuis plus de 15 ans au forum des Associations de Nîmes, par 11 procès gagnés depuis 2015 concernant la loi Toubon non respectée :

https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Proces_gagnes_par_l-Afrav_avec_la_loi_Toubon_contre_l-anglomanie.pdf

- L'Association est représentée, dans l'instance en cours, conformément à l'article XIII de ses statuts (**Pièce n° 7**), par son président en exercice, M. Régis Ravat, régulièrement élu en assemblée générale. De plus, le Conseil d'administration de l'Association réaffirme que M. Régis Ravat est autorisé à mener cette affaire en justice et de l'y représenter (**Pièce n° 8**).

- Enfin, l'Association a sans conteste, intérêt à agir en l'espèce et à ester en justice. Cela, en vertu de ses missions statutaires comme cela est indiqué à l'article III de ses statuts (**Pièce n° 7**) :

« On adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir, d'illustrer et de défendre la langue française, et cela en dénonçant, notamment, l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone.

On adhère également à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir et de défendre la Francophonie, afin de sensibiliser les Français au fait que la langue française est une grande langue internationale parlée dans le monde entier, sur les 5 continents.

Enfin, on adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de favoriser, dans un esprit fraternel et de respect mutuel des identités nationales, la communication et la coopération entre les peuples francophones du monde entier.

Pour défendre les intérêts, buts et objectifs énoncés dans le présent article, l'Association se donne le droit d'ester en justice. »

DISCUSSION :

Pour justifier notre demande auprès de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN), prise par son directeur, Monsieur Hubert Bonneau, l'Afrav a rappelé la teneur des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi n° 94-665, dite loi Toubon :

- L'article premier de cette loi précise clairement que « *Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics...* »

Question : Est-ce que la langue française demeure la langue du service public avec des mots anglais tels que « e-mail », « SMS », « Gend Truck » ? Est-ce que ces mots anglais font partie de la personnalité et du patrimoine linguistique de la France ?

Réponse : **NON**, la Gendarmerie nationale, pour le cas, ne respecte pas l'article Premier de la loi Toubon.

- L'article 2 indique que « *Dans la désignation, l'offre, (...) la présentation, (...) d'un service (...) l'emploi de la langue française est obligatoire* »

Question : Est-ce le terme anglais « Gend Truck » peut être considéré comme une désignation en langue française ?

Réponse : **NON**, la Gendarmerie nationale, pour le cas, ne respecte pas l'article 2 de la loi Toubon.

- L'article 3 indique que « *Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française.* »

Question : Est-ce le terme anglais « Gend Truck » peut être considéré comme une inscription sur la voie publique en langue française ?

Réponse : **NON**, la Gendarmerie nationale, pour le cas, ne respecte pas l'article 3 de la loi Toubon.

- L'article 4 précise que « *Lorsque des inscriptions ou annonces (...), apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux* ». (Il s'agit ici d'éviter que l'anglais n'apparaisse, au côté du français, comme une seconde langue quasi officielle et obligatoire, alors que, la France n'étant pas encore tout à fait sous protectorat anglo-américain, seule la langue française est langue officielle et obligatoire dans notre pays).

Question : Est-ce que l'affichage bilingue français-anglais apposé par la Gendarmerie nationale dans le restaurant de l'aire d'autoroute de Lançon-de-Provence et aux entrées des brigades de gendarmerie à l'exemple des brigades de Chambéry-Le-Haut (73) et de Bouillargues (30), respecte l'obligation de donner aux moins deux langues étrangères lorsqu'il y a traduction d'un texte public ?

Réponse : **NON**, la Gendarmerie nationale, pour le cas, ne respecte pas l'article 4 de la loi Toubon.

- Enfin, nous avons signalé à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN), prise par son directeur, Monsieur Hubert Bonneau, que le mot anglais « e-mail » était employé dans des formulaires de la gendarmerie, **alors que ce mot a un équivalent français officiel depuis le 23 juin 2003, qui est « COURRIEL »** et que son emploi, pour tout ce qui touche à la sphère publique (Décret n° 96-602 du 3 juillet 1996, paragraphe 11), est obligatoire pour remplacer les termes anglais « mail » et « e-mail » et qu'il en était de même pour le sigle anglais « SMS » qui se remplace en français par « TEXTO ».

Question : « e-mail » et « sms » vont-ils disparaître des formulaires de la gendarmerie au profit des termes français ?

Réponse : **OUI**, si la loi est appliquée.

Les infractions à la loi n° 94-665 du 4 août 1994 étant donc parfaitement constituées, la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN), est, par voie de conséquence, dans l'illégalité pour tous les cas que nous venons de citer.

Dans ces conditions...

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE

Vu la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon ;

Vu les articles 1, 2, 3, et 4 de cette loi ;

Vu le décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 pris à son article 11 ;

L'A.FR.AV demande au Tribunal administratif de bien vouloir :

- **ANNULER**, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, la décision implicite de rejet de la demande qu'elle a formulée le 3 décembre 2024 auprès la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN), prise par son directeur, Monsieur Hubert Bonneau ;

- **ORDONNER, de ce fait**, et sous astreinte, à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN), prise par son directeur, Monsieur Hubert Bonneau, de se mettre en conformité avec la loi n° 94-665 du 4 août 1994 dans les plus brefs délais et dans tous les cas cités dans le présent mémoire ;

- **CONDAMNER** la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN), prise par son directeur, Monsieur Hubert Bonneau, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 100 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionnés à l'Association.

Dans l'attente de votre jugement, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre respectueuse considération.

Fait à Manduel, le 25 février 2025

**Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV**

Pièces jointes à notre requête :

Pièce n° 1 : Lettre du 3 décembre 2024 (recours gracieux) avec la photocopie des AR.

Pièce n° 2 : Un panneau bilingue français-anglais apposé par la Gendarmerie nationale dans un lieu public (le restaurant de l'aire d'autoroute de Lançon-de-Provence).

Pièce n° 3 : Panneaux partiellement bilingues français-anglais apposés à l'entrée des brigades de gendarmerie de Chambéry-Le-Haut (73) et de Bouillargues (30).

Pièce n° 4 : Le mot anglais « e-mail » et le sigle anglais « SMS » employés dans des formulaires de la gendarmerie.

Pièce n° 5 : Des véhicules de la Gendarmerie Nationale portant l'inscription en anglais et en gros caractères « **GEND TRUCK** ».

Pièce n° 6 : Déclaration de l'association à la Préfecture du Gard et récépissé de cette déclaration au Journal officiel.

Pièce n° 7 : Statuts de l'Association avec l'objet modifié en août 2017 et récépissé de la modification de l'objet de l'association au Journal officiel.

Pièce n° 8 : Autorisation du Conseil d'administration de l'Association d'ester en justice pour cette affaire et d'y déléguer son Président Régis Ravat, pour la représenter.

